



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création de champs d'inondation contrôlée »
sur la commune de Beaumont-les-Valence (26)
présenté par le Syndicat Mixte de Bassin versant de la Veore**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2016-2339

émis le 18/02/2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Dossier suivi par Morgane BOUVAROT
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE (ex-CAEED), pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\001\CAEED\05-AE\06-AvisAe-projets\OTA\26\Beaumont-les-Valence_Chp_Inondation\04_avis\20160210-DEC-Avis_Beaumont-les-Valence_Chp_Inondation.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information Développement Durable et Autorité Environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie le 18 décembre 2015 pour avis sur le projet création de champs d'inondation contrôlée, sur la commune de Beaumont-les-Valence (26). L'ensemble du dossier, comprenant une étude d'impact datée de juillet 2015, a été reçu complet le 18 décembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18 décembre 2015. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 décembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

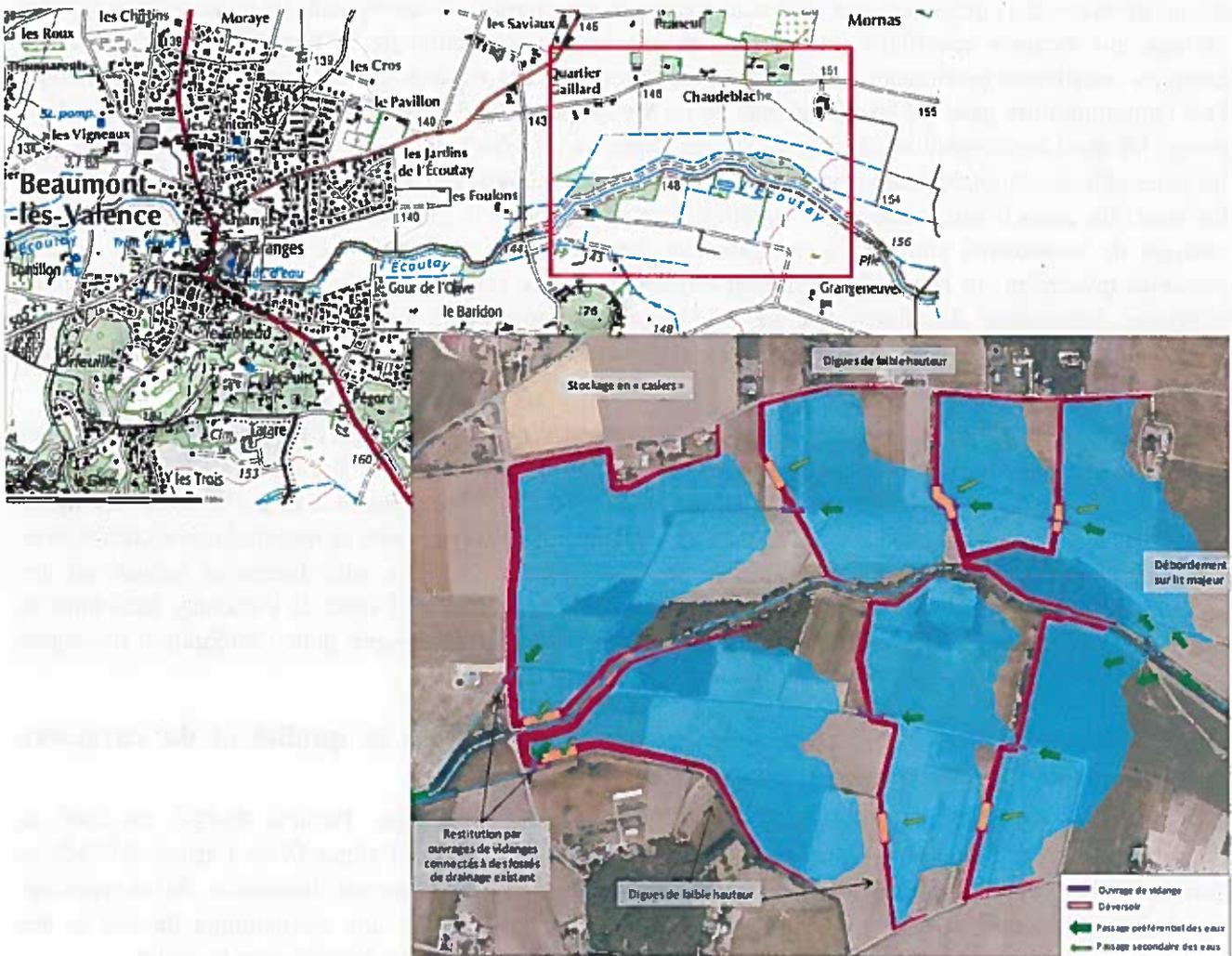
1) Analyse du contexte du projet

1.1 Description du projet

Le bassin versant de la Véore a été fortement modifié au cours des deux derniers siècles par des recalibrages et endiguements, notamment pour développer l'agriculture et maîtriser les crues. Certains secteurs restent néanmoins vulnérables aux inondations. La disparition de zones humides et milieux connexes, et la diminution des zones d'expansion naturelles des crues favorisent l'augmentation de ces inondations, notamment lors des crues concomitantes de la Véore et de ses affluents, produites en amont du bassin versant dans les contreforts du Vercors.

Dans ce contexte, le contrat de rivière Véore-Barberolle prévoit, entre-autres, la mise en place de champs d'inondation contrôlée (CIC) sur la commune de Beaumont-lès-Valence pour protéger le village vis-à-vis des inondations du cours d'eau de l'Écoutay. Plusieurs projets concernant l'Ozon, le Pétochin et la Loye, autres affluents de la Véore avaient également été étudiés mais sont, pour l'heure, ajournés.

L'objectif du projet, objet du présent dossier, est donc un aménagement hydraulique consistant en la mise en place de digues pour constituer des bassins en sur-verse du ruisseau de l'Écoutay, en amont de Beaumont-lès-Valence.



Pour créer les bassins, une partie des digues existantes sera effacée au profit de nouveaux ouvrages : un linéaire de digue de près de 900m en rive gauche, 500m en rive droite, associées à des barrages. Ces digues

créeront des casiers en série, d'une superficie totale de 61 ha, avec 4 casiers en rive droite de l'Écoutay (31 ha) et 3 casiers en rive gauche (30 ha) pour créer des bassins écrêteurs, où les hauteurs d'eau varieront entre 1,50 et 3,30 m, pour un volume stocké maximal de 321 000 m³ (correspondant à la crue cinquantennale). Des sur-verses larges (75ml) avec pente ½ seront disposées dans la partie aval de chaque casier ;

Le projet nécessite par ailleurs une déviation de la RD538a (prévue à l'est du pont des Foulons et traversant la zone d'étude dans l'axe Nord Sud), ainsi qu'une rampe d'accès entre chaque casier afin de permettre l'accès aux parcelles agricoles. De plus, les fossés de drainage seront conservés pour permettre une vidange efficace des casiers.

1.2 Principaux enjeux environnementaux et risques d'impact

L'Écoutay est un *cours d'eau* classé en première catégorie piscicole du fait principalement de la présence de la Truite fario (loche franche, vairon, blageon et chevaine compose le reste de la population piscicole), et en zone de frayère potentielle. Les aménagements prévus devront donc permettre de préserver les continuités et capacités écologiques du cours d'eau, que ce soit en phase travaux ou en phase pérenne.

La majorité de la zone d'étude est composée de surface cultivée et ne présente pas d'enjeux particulier en termes de *milieu naturel*. Seules deux zones humides (accompagnement de l'Écoutay) sont recensées à l'inventaire départemental, mais caractérisées par des habitats fortement dégradés et des fonctions d'épuration amoindries par le contexte de plaine agricole. Le secteur n'est pas inclus dans d'autre périmètres de protection réglementaire ou de zonages environnementaux; toutefois les milieux inféodés au cours d'eau (haies, plans d'eau, ripisylve, etc.) présentent des enjeux relativement importants : ils constituent des milieux remarquables abritant une richesse spécifique intéressante en concentrant l'essentiel de la faune du secteur. Certains bosquets constituent notamment des habitats favorables pour des espèces protégées répertoriées (avifaune). Une contrainte forte pèse sur les boisements de La Motte (présence de l'écureuil roux, protégé), sur les deux étangs (abritant des amphibiens protégés), sur les fossés en rive droite (présence de l'agrion de mercure), sur les haies et lisières, notamment au bord de l'Écoutay (oiseaux et reptiles protégés, écureuil roux) ainsi que sur les bords du cours d'eau (musaraigne aquatique protégée). Outre la présence de ces espèces protégées, les vestiges de boisements alluviaux sont également fréquentés des chiroptères. L'ensemble de ces milieux sensibles présentent un risque fort d'impact en phase travaux (destruction des milieux donc des habitats d'espèces, diminution des fonctionnalités biologiques, dérangements, perte d'individus, etc.). En phase pérenne, les travaux envisagés auront pour principales conséquences une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau, donc des milieux associés.

En termes de *paysage*, la plaine du projet présente de grandes cultures en milieux ouverts, carroyées par des systèmes de fossés drainants, et concentre quelques linéaires végétaux qui s'animent sous l'effet du relief collinaire émergeant au niveau du bourg. Le ruisseau de l'Écoutay, partiellement endigué (hauteur des digues existantes de 0,5 à 1,30 m en rive gauche, de 0,7 à 2,00m en rive droite) verra sa morphologie modifiée avec un effacement de certaines de ces digues au profit de digues « projet », plus hautes et assises sur des enrochements. Un chemin de découverte en boucle est inscrit de part et d'autre de l'Écoutay dans toute la séquence concernée par le projet. Ces éléments doivent être pris en compte pour l'intégration paysagère puisque le projet va remodeler l'ensemble du secteur.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle intègre un résumé non-technique, tel que prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5, ce dernier reprend les différentes parties de l'étude d'impact, mais n'intègre aucune illustration. Si les synthèses de chaque paragraphe sont assez claires, il faudrait ajouter, *a minima*, une cartographie du site et des aménagements, associée à des photographies pour que le public puisse mieux appréhender le projet.

Certains éléments mériteraient d'être plus largement décrits dans la partie « présentation du projet ». Plusieurs éléments techniques figurent en pièce 5 du dossier, notamment le principe de fonctionnement des

casiers, mais il serait souhaitable de mieux décrire le projet dans l'étude d'impact à proprement parler. A titre d'exemple, il est évoqué la mise en place d'enrochements pour stabiliser l'assise des digues sur les berges de l'Ecoutay, mais on ne connaît ni leur volume, ni leur position. Des précisions pourraient également être apportées sur les dispositifs à prévoir aux pieds des surverses.

L'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales, en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet (description du milieu aquatique (cours d'eau de l'Ecoutay,) et des milieux naturels environnants). Cet état des lieux est globalement lisible, et proportionné aux enjeux du site et du projet sur ces deux volets. Néanmoins, il pourrait être complété sur les aspects paysagers (qui ne font pour l'instant l'objet que d'un très court développement p.86 de l'étude), notamment en proposant des vues rapprochées et éloignées du site dans son état avant-travaux. Les co-visualités depuis le chemin de découverte le long de l'Ecoutay pourraient également être analysées.

Par ailleurs, si le dossier comprend bien un chapitre « analyse des méthodes », celui-ci ne détaille pas les protocoles utilisés pour les inventaires faune & flore. Il est précisé (p.86) que ces campagnes ont été réalisées par le bureau d'étude Tereo, mais seules les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact. Le rapport d'étude faune & flore est fourni en annexe, mais les dates d'intervention, les méthodes utilisées, les intervenants et leur spécialité, etc. devraient être précisés dans l'étude d'impact.

De manière générale, les enjeux et impacts potentiels sont plutôt bien identifiés en termes d'hydrologie et de biodiversité. Le projet a pour but d'améliorer la protection du village de Beaumont-les-Valence contre les inondations, jusqu'à une crue centennale. Les incidences sur ce point sont donc positives. Le potentiel d'impact sur les milieux naturel et aquatique est principalement lié à la phase travaux. Des mesures d'intégration sont proposées, qui laissent apparaître une bonne compréhension de la logique Eviter > Réduire > Compenser. La construction des digues en lisière plutôt qu'une traversée complète du boisement permet par exemple d'éviter entièrement les boisements alluviaux (et donc les risques de destruction et de fragmentation sur cet habitat). Cette adaptation du projet s'est faite aux dépens d'autres milieux, mais présentant un intérêt environnemental nettement plus faible (cultures, zones rudérales, chemins, voirie, digues existantes et bâti). Une série de mesures (décrites pp.128-129), classiques mais adaptées, viennent compléter ces adaptations pour limiter les risques de pollutions des milieux (mises en place d'aires de stockage/stationnement/entretien en dehors du lit du cours d'eau et étanchéifiées, gestion des eaux de chantier, utilisation d'engins aux normes, remise en état après chantier, etc.).

La perte de surfaces agricoles associée au projet a fait l'objet d'une étude spécifique, jointe en annexe, et des mesures d'intégration adaptées sont proposées.

Les problématiques de nuisances liées au chantier (bruit, envol de poussières) sont abordées dans le dossier, mais de manière succincte et qualitative. Compte tenu de la durée des travaux (prévue sur 2 ans), ces deux aspects auraient gagné à être plus largement développés (dénombrement et distance des habitations, évaluation du nombre d'engins sur le site et de leur influence sur la circulation, la qualité de l'air, etc.).

En termes de paysage, étant donné l'ampleur du projet (s'étendant sur près de 60 hectares et concernant plus d'un kilomètre de digues), il semble indispensable de compléter le dossier en y adjoignant non pas une simple notice paysagère mais un dossier projet de paysage proposant une vision spatialisée et composée, afin d'établir un projet s'assurant d'une cohérence avec les paysages d'accueil (intégration des digues et ouvrages d'enrochements dans le système du parcellaire agricole, expression des continuités des structures paysagères (linéaires et ponctuations végétales, trames des fossés et rigoles, réseau de chemins, etc...)). Ces principes de mise en œuvre paysagère (finalisation des modelés, tracés et profil-type des linéaires de chemins, dispositif d'intégration des ouvrages les plus prégnants, notamment les enrochements, plan de principe des plantations avec liste indicative des plantes et des semences en accord avec les enjeux écologiques locaux), sont également liés aux autres volets environnementaux, et appellent à des précisions.

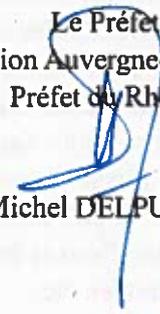
Concernant les effets cumulés avec d'autres projets connus, un projet de déviation routière défini par le

Département de la Drôme traverse le projet des Champs d'Inondation Contrôlée en son milieu (cf. Pièce n°4 "Plan Général des Travaux"). Plusieurs techniques ont été proposées pour associer les 2 projets sans que l'un ne soit trop contraignant pour l'autre. Le scénario validé par le Département de la Drôme est la réalisation du remblai routier accolé à la digue, une solution qui présente plusieurs avantages (parcelles agricoles moins morcelées, projet routier non-inondable sur la quasi-totalité de son linéaire, etc.). Concernant ce projet de contournement, une visualisation des impacts pourrait être proposée sous forme de croquis ou photomontages simples voire sommaires, mais qui permette de bien comprendre comment vont évoluer les paysages de ce secteur, d'autant plus qu'ils seront traversés par ce futur barreau et donc proposés à la vue de tous.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient la plupart des éléments attendus et s'avère globalement proportionnée aux enjeux du projet, les mesures d'intégration sont adaptées aux impacts potentiels, qui ont été plutôt bien identifiés. On regrettera des lacunes dans l'analyse paysagère, qui a donc vocation à être complétée. Néanmoins le projet apparaît finalement bénéfique d'un point de vue hydraulique, et générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH